

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de La Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRICOMARCHÉ

Rue des Fondeurs
58200 Cosne-Cours-Sur-Loire

Références : 250458
Code AIOT : 0100301141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement BRICOMARCHÉ, implanté Rue des Fondeurs - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'en améliorer la collecte, le réemploi et la valorisation des déchets, plusieurs filières REP ont été créées par la loi AGEC de 2020. Dans ce cadre, une **obligation de reprise gratuite des déchets par les distributeurs** des produits et matériaux concernés a été mise en place pour les distributeurs **dont la surface de vente est supérieure à un seuil XX (variable selon la filière)**, que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. Selon les cas, cette reprise est en "1 pour 1" (reprise si achat) ou "1 pour 0" (sans obligation d'achat).

Le magasin Bricomarché de Cosne-Cours-sur-Loire est concerné par la collecte des déchets d'éléments d'ameublement (EA), des déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE), des déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ) et des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10).

La visite d'inspection est destinée à vérifier la mise en œuvre de ces reprises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICOMARCHÉ
- Rue des Fondeurs - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0100301141
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Bricomarché de Cosne-Cours-sur-Loire est distributeur de matériaux de construction du bâtiment, divers produits de bricolage et jardinage et matériels électro-portatifs.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin Bricomarché de Cosne-Cours-sur-Loire respecte en partie ses obligations vis-à-vis de la mise en œuvre des filières REP (Responsabilité Élargie des Distributeurs) pour lesquelles il est concerné. La collecte des déchets d'éléments d'ameublement (EA) et déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) sont bien mises en œuvre.

Par contre, d'autres collectes faisant partie de ses obligations n'ont pas encore été mises en œuvre :

- déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ),
- déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10).

D'autre part, l'information des clients sur ces collectes n'est également pas suffisamment présente et visible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Les distributeurs dont la surface de vente de produits et matériaux de construction du bâtiment est supérieure à 4 000 m ² sont soumis à cette obligation. La surface de vente du magasin Bricomarché pour les matériaux de construction du bâtiment est d'environ 1 900 m ² (soit < 4 000 m ²). Le magasin Bricomarché de Cosne-Cours-sur-Loire n'est donc pas soumis à l'obligation de cette filière REP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait

obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m² sont soumis à la reprise en "1 pour 1".

Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m² sont soumis à la reprise en "1 pour 0". Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1 000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement.

La surface de vente pour les articles de bricolage et jardin du magasin Bricomarché est d'environ 1 900 m² (soit > 1 000 m²). Le magasin est donc soumis à l'obligation de cette filière REP sans limite de dimensions.

La reprise des déchets issus d'articles de bricolage et jardin n'est pas réalisée par le distributeur Bricomarché sur son site de Cosne-Cours-sur-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits (de cat. 3 à 10) d'au moins 200 m² sont soumis à cette obligation. La surface de vente pour les produits chimiques (de cat. 3 à 10) du magasin Bricomarché est d'environ 380 m² (soit > 200 m²). Le magasin est donc soumis à l'obligation de cette filière REP.

La reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) n'est pas réalisée par le distributeur Bricomarché sur son site de Cosne-Cours-sur-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : [...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m ² sont soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 1". Si cette surface est d'au moins 1 000 m ² ils sont soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 0". La surface de vente pour les meubles est d'environ 210 m ² (soit > 200 m ² mais < 1 000 m ²). Le magasin est donc soumis à l'obligation de cette filière REP en reprise "1 pour 1". La reprise des déchets d'éléments d'ameublement est réalisée par le distributeur Bricomarché sur son site de Cosne-Cours-sur-Loire sans frais, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits que l'utilisateur final remplace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente (sans seuil) consacrée à ces produits sont soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 1". Si cette surface est d'au moins 400 m ² , ils sont soumis à la reprise en "1 pour 0". La surface de vente pour l'électroportatif ou autres matériels électriques (pompes...) est d'environ 220 m ² (soit < 400 m ²). Le magasin est donc soumis à l'obligation de cette filière REP en "1 pour 1". La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur Bricomarché sur son site de Cosne-Cours-sur-Loire sans frais, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits que l'utilisateur final remplace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés. Aucune affiche d'information sur les conditions de reprise n'est présente dans le magasin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois